

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la composition du jury de l'épreuve de
certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10
janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection**

A.Gt 01-04-2021

M.B. 09-04-2021

Modification :

A.Gt 24-11-2022 - M.B. 27-01-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, l'article 63, § 5, alinéas 1 à 3 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 mars 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1er avril 2021 ;

Considérant que le législateur, via l'article 63, § 5, alinéa 2, du décret précité, a souhaité que le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités pour chaque membre effectif du jury de l'épreuve de certification ;

Considérant qu'en visant chaque membre effectif du jury, le législateur n'a pas souhaité restreindre la désignation de suppléants uniquement aux membres visés à l'article 63, § 5, alinéa 1er, 3° et 4°, du décret précité ;

Considérant en outre que tous les membres effectifs sont susceptibles d'avoir un empêchement temporaire ou de longue durée et que la désignation d'un suppléant vise à garantir la continuité de la procédure ;

Considérant que l'article 83 du décret précité prévoit que :

- en cas d'absence de l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique, le Gouvernement peut charger les inspecteurs chargés de la coordination de l'Inspection au niveau de l'enseignement du continuum pédagogique d'assurer conjointement les missions de l'Inspecteur général,

- en cas d'absence de l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification, le Gouvernement peut charger les inspecteurs chargés de la coordination de l'Inspection au niveau de l'enseignement secondaire de transition et de qualification d'assurer conjointement les missions de l'Inspecteur général,

- en cas d'absence de l'Inspecteur général coordonnateur, le Gouvernement peut charger un fonctionnaire général d'assurer les missions de l'Inspecteur général coordonnateur ;

Considérant dès lors qu'il revient de désigner, selon les mêmes modalités, pour les membres visés à l'article 63, § 5, alinéa 1er, 1° et 2°, du décret précité, des membres suppléants d'un niveau équivalent ;

Considérant que la fonction d'Inspecteur général coordonnateur est unique, il convient dès lors de désigner le Directeur général de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif en tant que suppléant ;

Considérant qu'il y a uniquement deux Inspecteurs généraux au sein du Service général de l'Inspection, il convient dès lors de désigner un Inspecteur coordonnateur du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique et un Inspecteur coordonnateur du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification, en tant que suppléants ;

Considérant que les experts externes désignés devront, pour remplir leur mission, se rendre disponibles pendant une période significative pouvant atteindre plusieurs semaines ; qu'ils devront ainsi se soustraire à leur occupation professionnelle, avec les inconvénients que cela peut représenter ; qu'il paraît donc opportun de leur attribuer une compensation financière proportionnelle aux prestations effectuées dans le cadre des jurys ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - Les personnes visées dans l'annexe 1^{ère} sont désignées en qualité de membres du jury chargé de l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Article 2. - Conformément à l'article 63, § 5, alinéa 3, du même décret, à moins qu'ils ne soient agents des Services du Gouvernement, les experts externes bénéficient, à charge de la Communauté française, d'une compensation financière se montant à :

1° 50 € par réunion du jury hors défense du dossier écrit visé à l'article 63, § 4, alinéa 1er, du même décret, par un inspecteur ;

2° 107,9 € forfaitaires par inspecteur évalué au cours de la défense du dossier écrit visé à l'article 63, § 4, alinéa 1er, du même décret.

Article 3. - Le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le Ministre qui a l'éducation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er avril 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la composition du jury de l'épreuve de certification visée à
l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service
général de l'Inspection**

Remplacée par A.Gt 24-11-2022

**«Annexe 1. - Composition du jury chargé d'évaluer l'épreuve de
certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019
relatif au Service général de l'Inspection»**

Membres effectifs	Nom	Prénom	Qualités
Président - Inspecteur général coordonnateur	GENOT	Pascale	Inspectrice générale coordonnatrice
Inspecteur Général	N		Inspecteur.trice général.e - Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique
Inspecteur Général	ADAM	Stéphane	Inspecteur général - Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification
Agent de rang 12 au moins parmi les membres de l'Administration générale de l'Enseignement	SEGERS	Marco	Directeur de la Direction des Affaires transversales - Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique
Agent de rang 12 au moins parmi les membres de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale du Pilotage du Système Educatif)	VANHEESBEKE	Xavier	Directeur du Service d'appui - Direction générale du Pilotage du Système Educatif
Expert externe ayant une compétence spécifique en lien avec la formation	LENAERTS	Ann	Professeure à l'ULB, Faculté de Philosophie et Sciences sociales

Membres suppléants	Nom	Prénom	Qualités
Président	DAVID	Quentin	Directeur général de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Inspecteur Général	DELHOUNE	Marie-Thérèse	Inspectrice coordonnatrice - Service de l'Inspection de l'Enseignement du Continuum pédagogique
Inspecteur Général	ISAAC	Hans	Inspecteur coordonnateur - Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning
Agent de rang 12 au moins parmi les membres de l'Administration générale de l'Enseignement	HUNTZINGER	Amandine	Directrice des relations Ecole monde du travail
Agent de rang 12 au moins parmi les membres de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale du Pilotage du Système Educatif)	BARCELLA	Michèle	Directrice de la Direction des politiques éducatives - Service général de l'Analyse et de la Prospective - Direction générale du Pilotage du Système Educatif
Expert externe ayant une compétence spécifique en lien avec la formation	GÖRANSSON	Marie	Professeure à l'ULB, Faculté de Philosophie et Sciences sociales

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la composition du jury de l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 1er avril 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR